

PRET AMELIORATION DE L'HABITAT – PRET LEGAL

Lettre-circulaire Cnaf 2012-047

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir des prestations familiales de la CAF de la Vendée pour au moins un enfant.
- Effectuer des travaux d'aménagement ou de réparation dans sa résidence principale.
- Les allocataires ayant un dossier de surendettement en cours ne peuvent pas bénéficier d'un prêt.
- Le logement concerné par les travaux doit être achevé depuis au moins 2 ans.

NATURE DES TRAVAUX

- **Travaux destinés à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité et de l'équipement du logement :** raccordements et branchements, mise aux normes de l'électricité, équipements sanitaires, chauffage, toiture, charpente, travaux d'agrandissement...
- **Travaux destinés à économiser l'énergie** dans le logement : isolation, chauffage, insert...

Cf. Liste des travaux subventionnables par l'ANAH.

Sont exclus : les travaux intégrés dans une opération de construction et/ou d'achèvement, les travaux d'équipement ménager, cuisine intégrée, les travaux d'extérieur (terrasse, préau, clôture, véranda...) ou concernant des pièces non habitables (garage) ou non indispensables (salles de jeux, de sport...).

MONTANT DU PRÊT ET MODALITÉS

- Le prêt est fixé à **80 %** des dépenses dans la limite de **1 067,14 €**.
- Il est possible de cumuler **2 prêts** pour des natures de travaux différents (ex. : isolation, chauffage).
- Ce(s) prêt(s) peut(vent), dans certains cas, se cumuler avec le prêt social complémentaire de 2 600 € (notamment si le quotient familial est inférieur à 700 €).
- Le taux d'intérêt du prêt est de 1 %.
- Le prêt est remboursable en trente six mensualités maximum, de fractions égales et exigibles à compter du sixième mois maximum qui suit le premier versement.
- Le remboursement des mensualités s'effectue par retenues sur les prestations familiales à venir.
- Le bénéficiaire conserve toutefois le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.



FORMALITÉS

- Retourner la demande de prêt avec :
 - les devis des fournisseurs ou entrepreneurs
 - une autorisation de travaux ou de permis de construire, si les travaux d'amélioration le nécessitent
 - pour les locataires, un accord écrit du propriétaire.
- Afin de vérifier l'état d'achèvement du logement avant la réalisation des travaux d'amélioration, la Caf pourra être amenée à demander en complément :
 - la copie de la déclaration d'achèvement de la construction,
ou
 - la copie de l'acte notarié qui précise l'âge et l'état de la construction.
- A réception du dossier complet, un contrat de prêt est établi. Celui-ci est à retourner signé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification d'accord. A l'expiration de ce délai, l'aide sera annulée.
- Le montant du prêt sera versé en deux fractions égales : la 1ère fraction à réception du contrat de prêt signé (après expiration d'un délai de rétractation de 7 jours), la 2ème fraction est versée après achèvement des travaux sur présentation de la totalité des factures et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de paiement de la 1ère fraction.
- Le prêt est réglé aux entrepreneurs ou aux fournisseurs.

RUPTURE DE CONTRAT

Le contrat de prêt se trouve rompu et le remboursement intégral du prêt devient exigible en cas :

- cession, vente, location de la résidence principale
- perte de la qualité d'allocataire
- utilisation des fonds prêtés autre que celle précisée lors de la demande
- délai de paiement d'une des mensualités.

Toutefois, dans certains cas, la CAF pourra envisager des modalités particulières de remboursement.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

